

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le **20 NOV. 2009**

N/Réf : CP/09/0602282

Monsieur le Délégué Régional,

Par courrier en date du 2 septembre 2009, vous avez appelé mon attention sur l'utilisation par des restaurateurs de Normandie de viande de boucherie ou de volaille *halal*. Vous précisez que l'approvisionnement en viande *halal* est plus intéressant économiquement pour les restaurateurs. Vous déplorez enfin que le consommateur ne soit pas informé de l'origine *halal* de la viande à l'aide d'une mention inscrite sur les menus.

En ce qui concerne la certification *halal*, il s'agit aujourd'hui d'une certification privée, non encadrée par les pouvoirs publics. Le rôle des services de l'Etat se limite à contrôler le respect des exigences réglementaires, telles que la bien-traitance des animaux lors de la mise à mort, la présence de sacrificateurs habilités, le respect des règles générales d'hygiène, d'identification des animaux, de traçabilité... Au-delà de ces exigences réglementaires en lien avec la protection animale ou la sécurité sanitaire des aliments, les prescriptions relatives à la certification *halal* relèvent de considérations religieuses qui ne dépendent pas de mon ministère.

Les modalités d'information du consommateur, sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentation et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la Directive n° 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, ainsi que la publicité faite à leur égard.

.../...